



**Projet de loi portant transposition la directive (UE) 2015/1794 du Parlement et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer.**

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de loi	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 5
IV.	Tableau de correspondance	p. 8
V.	Fiche financière	p. 8
VI.	Fiche d'impact	p. 9
VII.	Directive	p. 12



## I. Exposé des motifs

L'amélioration des conditions de vie et de travail des gens de mer est un objectif dont l'accomplissement est soutenu à la fois par l'Organisation Internationale du Travail et par l'Union européenne.

A cette fin, la Convention du travail maritime de 2006, approuvée par le Luxembourg au moyen de la loi du 10 juillet 2011 et entrée en vigueur le 20 août 2013, assure l'instauration des conditions de travail et de vie décentes pour les gens de mer en fixant des normes minimales en particulier en matière de santé et de sécurité. L'adhésion mondialement généralisée à cette dernière permet d'assurer une concurrence équitable entre les armateurs.

L'Union européenne a décidé de compléter les normes issues de ladite convention en supprimant la possibilité pour les États membres d'émettre des exclusions visant tout ou partie des gens de mer sur base des directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil.

Ces directives concernent respectivement la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, l'information et la consultation des travailleurs, les licenciements collectifs et le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.

La directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifie les directives précitées en levant la possibilité d'exclure tout ou partie des gens de mer. La directive (UE) 2015/1794 précitée du Parlement européen et du Conseil a été prise sur la base d'un consensus obtenu entre les partenaires sociaux du secteur maritime, reflétant un équilibre entre le besoin d'améliorer les conditions de travail et de vie des gens de mer et les spécificités du secteur maritime.

En effet, le développement des nouvelles technologies et en particulier les télécommunications a eu pour effet de partiellement diminuer l'isolement des gens de mer. Une différenciation des gens de mer devenait par conséquent moins justifiée.

Néanmoins, le secteur maritime demeure un secteur spécifique et des adaptations aux directives énumérées ci-avant devaient être effectuées pour rendre possible l'actualisation envisagée.

Le présent projet de loi reprend les différentes adaptations proposées et assure un rapprochement du régime des gens de mer avec celui des travailleurs à terre. Certaines des exclusions à l'application du droit commun sont ainsi supprimées, renforçant la qualité de vie et de travail des gens de mer.

Les gens de mer bénéficieront pratiquement du même régime que les travailleurs à terre en termes de représentation, d'information et de consultation et de la même protection en cas de transfert d'entreprise, de licenciement collectif ou de faillite.



## II. Texte du projet de loi

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article L.127-1 est abrogé.

2° L'article L.127-1 est complété par un troisième paragraphe libellé comme suit:

« (3) Le présent chapitre s'applique au transfert de navires de mer pour autant que le cessionnaire se situe sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg ou que l'entreprise, l'établissement ou la partie de l'entreprise ou de l'établissement à transférer continue de relever de ce territoire. Le présent chapitre ne s'applique pas lorsque l'objet du transfert consiste exclusivement en un ou plusieurs navires de mer. »

3° L'article L.166-4 est complété par un quatrième paragraphe libellé comme suit:

« (4) Lorsque le projet de licenciement collectif concerne des gens de mer, la notification visée au paragraphe 1 est également effectuée auprès de l'autorité compétente de l'État du pavillon.

Le Commissaire aux affaires maritimes est l'autorité compétente au Luxembourg pour recevoir les notifications visées à l'alinéa qui précède. »

4° Le paragraphe 3 de l'article L.432-19 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

« L'accord visé au paragraphe 1 doit également s'étendre aux gens de mer. »

**Art. 2.** La loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° Le point 8 de l'article 83 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

« L'article L.126-1 du Code du travail est applicable aux créances salariales des gens de mer sans préjudice des obligations contractuelles et légales de l'armateur concernant notamment le paiement et la garantie de paiement des rémunérations. »

2° Il est inséré un article 91*bis* libellé comme suit:

« Art. 91*bis*. Un marin, membre ou suppléant d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, est autorisé par l'armateur à participer à une réunion du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen, ou à toute autre réunion prévue par les procédures établies en vertu des articles L.432-19 et suivants du Code du travail, s'il n'est pas en mer ou dans un port situé dans un pays autre que celui dans lequel la compagnie maritime est domiciliée, lorsque la réunion a lieu.

Dans la mesure du possible, les réunions sont programmées pour faciliter la participation des gens de mer, membres ou suppléants d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen. A défaut de pouvoir assurer la présence des gens de mer, membres ou suppléants d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, les possibilités d'utiliser, le cas échéant, les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont examinées. »



3° L'alinéa unique de l'article 104 prend la forme d'un paragraphe 1, et est modifié comme suit:

1. les points 11, 12 et 13 sont abrogés;

2. un paragraphe 2 ayant la teneur suivante est ajouté:

« (2) Par dérogation au paragraphe 1, le titre II, chapitre VII, du livre Ier du Code du travail s'applique au transfert de navires de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'entreprise ou d'un établissement pour autant que le cessionnaire se situe sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg ou que l'entreprise, l'établissement ou la partie de l'entreprise ou de l'établissement à transférer continue de relever de ce territoire. Ledit chapitre ne s'applique pas lorsque l'objet du transfert consiste exclusivement en un ou plusieurs navires de mer.

**Art. 3.** La mise en œuvre de la présente loi ne peut en aucun cas constituer un motif d'abaissement du niveau général de protection des personnes qu'elle concerne, tel qu'il est déjà accordé par le Code du travail et la loi précitée du 9 novembre 1990, dans les domaines de la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, de l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, de l'information et la consultation des travailleurs, des licenciements collectifs et du maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.

**Art. 4.** La présente loi entre en vigueur le 10 octobre 2017.



### III. Commentaire des articles

#### **Ad. art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi modifie différentes dispositions du Code du travail.

*Point 1° :* Le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article L.127-1 du Code du travail qui exclut les navires de mer est abrogé pour la transposition de la directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer, qui prévoit dans son article 5 que les gens de mer entrent dans le champ d'application de la directive 2001/23/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.

*Point 2° :* L'article L.127-1 du Code du travail est complété par un nouveau paragraphe 3.

Le nouveau paragraphe a pour objectif de rendre applicable au secteur maritime les dispositions du Code du travail sur la cession d'entreprise, en différenciant les cas où la cession du navire consiste en une cession d'actifs des cas où la cession s'inscrit dans le cadre d'une cession d'une activité par le biais d'un transfert d'entreprise ou d'établissement intégral ou partiel. Seul ce dernier cas est donc visé par la directive (UE) 2015/1794 précitée du Parlement européen et du Conseil. L'objectif du présent paragraphe est d'assurer une meilleure égalité entre les travailleurs à terre et les gens de mer. Il assure la transposition de l'article 5 de la directive (UE) 2015/1794 précitée du Parlement européen et du Conseil.

*Point 3° :* A l'article L.166-4 du Code du travail sera ajouté un nouveau paragraphe 4.

En application de l'article 4 de la directive (UE) 2015/1794 précitée du Parlement européen et du Conseil, un employeur luxembourgeois devra non seulement notifier à l'Administration de l'emploi son intention de procéder à des licenciements collectifs mais également à l'autorité compétente de l'État du pavillon lorsque des gens de mer sont concernés par la procédure de licenciement. Cette disposition s'applique aux employeurs luxembourgeois dont les marins évoluent aussi bien sur un navire battant pavillon étranger que sur pavillon luxembourgeois. Si les gens de mer travaillent à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois, la notification est également adressée au Commissaire aux affaires maritimes.

*Point 4° :* Au paragraphe 3 de l'article L.432-19 du Code du travail sera ajouté un nouvel alinéa.

L'ajout d'un nouvel alinéa au paragraphe 3 garantit l'application de l'article L.432-19 du Code du travail non seulement aux salariés à terre mais également aux gens de mer qui en général ne sont pas occupés sur un territoire de manière habituelle.

#### **Ad. art. 2.**

L'article 2 du présent projet de loi modifie différentes dispositions de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

*Point 1° :* L'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/1794 précitée du Parlement européen et du Conseil supprime l'exclusion des pêcheurs rémunérés à la part du champ d'application de la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil. Le Luxembourg n'a jamais opté pour cette exclusion, si bien qu'aucune transposition de l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/1794 précitée du



Parlement européen et du Conseil n'est nécessaire. Néanmoins, par le jeu des exclusions prévu à l'article 104 de la loi précitée du 9 novembre 1990, l'applicabilité des dispositions du Code du travail portant sur la garantie des créances en cas de faillite de l'employeur aux gens de mer n'était pas claire. C'est donc dans un objectif de clarification de la loi que le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent projet de loi ajoute une précision à l'article 83, point 8, en opérant un renvoi exprès à l'article L.126-1 du Code du travail. Il est rappelé que même si le marin bénéficie de plusieurs autres garanties du paiement de ses salaires, la Cour de Justice de l'Union européenne a décidé dans un arrêt du 25 février 2016 (Aff. C-292/14, *Elliniko Domoio – État grec c/ Stefanos Stroumpoulis et autres*) que les mesures prises en cas d'abandon de marins à l'étranger (en l'espèce sur base de la loi grecque 1220/1981 complétant et modifiant la législation relative à l'organisme de gestion du port du Pirée en cas d'abandon de marins à l'étranger) ne constituaient pas une protection équivalente à celle qui résulte de la directive 80/987/CEE du Conseil du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité des employeurs, (abrogée par la directive 2008/94/CE précitée).

*Point 2°* : L'article 2, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1794 précitée du Parlement européen et du Conseil, prévoit que lorsqu'un marin est membre ou suppléant d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, il puisse assister aux réunions dans la mesure du possible. Le paragraphe 2 intègre ce droit des gens de mer dans un nouvel article 91*bis* dans le chapitre consacré aux droits et obligations du marin. Il apporte des solutions concrètes pour que les gens de mer impliqués notamment dans les groupes spéciaux de négociations ou les comités d'entreprise européens puissent y participer.

*Point 3°* : L'article 104 de la loi précitée du 9 novembre 1990, énumère des lois et dispositions légales de droit commun qui ne trouvent pas à s'appliquer au droit du travail maritime. Parmi ces lois, il en va ainsi de la loi du 2 mars 1982 concernant les licenciements collectifs, de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, et de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. Depuis la rédaction de cet article, l'article 3 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ayant prévu que les anciennes références à des dispositions abrogées par ledit code étaient à remplacer par les références aux dispositions du Code du travail, le renvoi par l'article 104 de la loi précitée du 9 novembre 1990 auxdites lois sont partant à remplacer par une référence au chapitre VI au livre I<sup>er</sup>, titre VI, et au livre IV.

Le point 1. du présent paragraphe suggère de supprimer les exclusions auxdites lois. Ceci aura pour conséquence de rendre, d'une part, complètement effective la transposition de l'article 4 de la directive (UE) 2015/1794 précitée du Parlement européen et du Conseil et, d'autre part, d'assurer la mise en œuvre des articles 2 et 3 de la directive (UE) 2015/1794 précitée du Parlement européen et du Conseil en prévoyant la représentation, l'information et la consultation des gens de mer au sein de leur entreprise au niveau national et européen.

Le point 2. fait l'écho de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, en dérogeant spécialement aux exclusions énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 104 de la loi précitée du 9 novembre 1990.

### **Ad. art. 3.**

L'article 3 est une reprise de l'article 6 de la directive 2015/1794/UE précitée et a pour objectif de garantir qu'aucune baisse du niveau de protection des gens de mer n'aura lieu en raison de la mise en œuvre des dispositions de la loi.



**Ad. art. 4.**

L'article 4 a pour objectif d'assurer que la présente loi entre en vigueur concomitamment avec la date pour laquelle la directive (UE) 2015/1794 précitée du Parlement européen et du Conseil précitée doit être transposée.



#### IV. Tableau de correspondance

Directive 2015/1794/UE	Projet de loi
Article 1 <sup>er</sup> – Modification de la directive 2008/94/CE	Transposition non requise
Article 2 – Modifications de la directive 2009/38/CE	Article 1 <sup>er</sup> , point 4° Article 2, point 2° et point 3° 1.
Article 3 – Modification de la directive 2002/14/CE	Article 2, point 2° et point 3° 1.
Article 4 – Modifications de la directive 98/59/CE	Article 1 <sup>er</sup> , point 3° Article 2, point 3° 1.
Article 5 – Modifications de la directive 2001/23/CE	Article 1 <sup>er</sup> , point 1° et 2° Article 2, point 3° 2.
Article 6 – Niveau de protection	Article 3
Article 7 – Rapport de la Commission	Transposition non requise
Article 8 - Transposition	Article 4
Article 9 – Entrée en vigueur	Transposition non requise
Article 10 - Destinataires	Transposition non requise

#### V. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



## VI. Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives et réglementaires

**Intitulé du projet:** Projet de loi a pour objet de transposer la directive (UE) 2015/1794 du Parlement et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil.

**Ministère initiateur:** Ministère de l'Économie (Commissariat aux affaires maritimes)

**Auteur:** Robert BIWER

**Tél .:** 247-84453

**Courriel:** [cam@cam.etat.lu](mailto:cam@cam.etat.lu)

**Objectif(s) du projet:** Transposition en droit national de la directive (UE) 2015/1794 du Parlement et du Conseil du 6 octobre 2015 précitée

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s:** Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

**Date:** décembre 2016

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui:  Non:  <sup>1</sup>  
Si oui, laquelle/lesquelles: /  
Remarques/Observations: /
- Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui:  Non:
  - Citoyens: Oui:  Non:
  - Administrations: Oui:  Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?  
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations: /  
Oui:  Non:  N.a.:<sup>2</sup>
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?  
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?  
Remarques/Observations: /  
Oui:  Non:   
Oui:  Non:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou

<sup>1</sup> Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

<sup>2</sup> N.a.: non applicable



- simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui:  Non:
- Remarques/Observations: /
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui:  Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>4</sup> par destinataire) /
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui:  Non:  N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? /
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui:  Non:  N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? /
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui:  Non:  N.a.:
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui:  Non:  N.a.:
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui:  Non:  N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui:  Non:  N.a.:
- Si oui, laquelle: /
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui:  Non:  N.a.:
- Si non, pourquoi? /
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui:  Non:
  - b. amélioration de qualité réglementaire? Oui:  Non:
- Remarques/Observations: /
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées

<sup>3</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>4</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui:  Non:  N.a.:

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui:  Non:   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: /

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, lequel? /  
Remarques/Observations: /

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:  
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
Si oui, expliquez de quelle manière: /

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
Si oui, expliquez pourquoi: /

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui:  Non:   
Si oui, expliquez de quelle manière: /

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui:  Non:  N.a.:   
Si oui, expliquez de quelle manière: /

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui:  Non:  N.a.:

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui:  Non:  N.a.:

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

## I

(Actes législatifs)

## DIRECTIVES

## DIRECTIVE (UE) 2015/1794 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 6 octobre 2015

modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, points b) et e),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 153 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement européen et le Conseil peuvent, conformément à la procédure législative ordinaire, arrêter, par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement visant à améliorer les conditions de travail, l'information et la consultation des travailleurs. Ces directives doivent éviter d'imposer des coûts disproportionnés, ou des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises, vectrices d'une croissance durable et pourvoyeuses d'emplois.
- (2) Les directives du Parlement européen et du Conseil 2008/94/CE <sup>(4)</sup>, 2009/38/CE <sup>(5)</sup> et 2002/14/CE <sup>(6)</sup> et les directives du Conseil 98/59/CE <sup>(7)</sup> et 2001/23/CE <sup>(8)</sup> excluent certains gens de mer de leur champ d'application ou autorisent les États membres à les exclure.

<sup>(1)</sup> JO C 226 du 16.7.2014, p. 35.

<sup>(2)</sup> JO C 174 du 7.6.2014, p. 50.

<sup>(3)</sup> Position du Parlement européen du 8 juillet 2015 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 18 septembre 2015.

<sup>(4)</sup> Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283 du 28.10.2008, p. 36).

<sup>(5)</sup> Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

<sup>(6)</sup> Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

<sup>(7)</sup> Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).

<sup>(8)</sup> Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

- (3) Dans sa communication du 21 janvier 2009 intitulée «Objectifs stratégiques et recommandations concernant la politique du transport maritime de l'Union européenne jusqu'en 2018», la Commission a souligné l'importance d'établir un cadre juridique intégré afin de rendre le secteur maritime plus compétitif.
- (4) L'existence d'exclusions et/ou la possibilité d'en prévoir sont susceptibles d'empêcher les gens de mer de jouir pleinement de leurs droits à des conditions de travail équitables et justes, à l'information et à la consultation, ou de limiter la pleine jouissance de ces droits. Dans la mesure où l'existence d'exclusions et/ou la possibilité d'en prévoir ne sont pas justifiées par des raisons objectives et où il n'y a pas égalité de traitement des gens de mer, les dispositions permettant de telles exclusions devraient être supprimées.
- (5) La situation juridique actuelle, qui résulte en partie de la nature spécifique de la profession maritime, engendre un traitement inégal de la même catégorie de travailleurs par des États membres différents selon que ces derniers appliquent ou non les exclusions et possibilités d'exclusions autorisées par la législation en vigueur. Un nombre significatif d'États membres n'a pas eu recours à ces possibilités d'exclusions ou n'y a eu recours que de manière limitée.
- (6) Dans sa communication du 10 octobre 2007 intitulée «Une politique maritime intégrée pour l'Union européenne», la Commission souligne que cette politique est fondée sur le constat que toutes les questions relatives aux océans et aux mers d'Europe sont liées entre elles et que les politiques maritimes doivent être élaborées conjointement pour obtenir les résultats escomptés. Elle souligne également qu'il est nécessaire de renforcer le nombre et la qualité des emplois maritimes à la disposition des citoyens de l'Union et qu'il est important d'améliorer les conditions de travail à bord, notamment en investissant dans la recherche, l'éducation, la formation, la santé et la sécurité.
- (7) La présente directive est conforme à la Stratégie Europe 2020 et à ses objectifs en matière d'emplois, ainsi qu'à la stratégie présentée par la Commission dans sa communication du 23 novembre 2010 intitulée «Une stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois: une contribution européenne au plein emploi».
- (8) L'économie dite bleue représente une part importante de l'économie de l'Union en termes d'emplois et de valeur ajoutée brute.
- (9) Conformément à l'article 154, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission a consulté les partenaires sociaux à l'échelon de l'Union sur l'orientation possible d'une action de l'Union dans ce domaine.
- (10) Dans le cadre de leur dialogue social, les partenaires sociaux du secteur maritime sont parvenus à un consensus qui revêt une importance majeure pour la présente directive. Ce consensus fournit un bon équilibre entre la nécessité d'améliorer les conditions de travail des gens de mer et celle de prendre en compte les particularités du secteur concerné.
- (11) Compte tenu de la nature particulière du secteur maritime et des conditions de travail particulières des travailleurs concernés par les exclusions supprimées par la présente directive, il est nécessaire d'adapter certaines des dispositions des directives qui sont modifiées par la présente directive pour tenir compte des spécificités du secteur concerné.
- (12) Au vu des évolutions technologiques de ces dernières années, en particulier dans le domaine des technologies de la communication, les exigences en matière d'information et de consultation devraient être actualisées et appliquées de la manière la plus appropriée, y compris en utilisant les nouvelles technologies en matière de communication à distance, en améliorant la disponibilité de l'internet et en en assurant un usage raisonnable à bord, afin de renforcer la mise en œuvre de la présente directive.
- (13) Il ne devrait pas être porté atteinte aux droits des gens de mer régis par la présente directive, qui sont accordés par les États membres dans la législation nationale transposant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE, 2002/14/CE, 98/59/CE et 2001/23/CE. La mise en œuvre de la présente directive ne peut servir à justifier une régression de la situation qui prévaut déjà dans chaque État membre.
- (14) La convention du travail maritime de 2006 conclue dans le cadre de l'Organisation internationale du travail vise à instaurer des conditions de travail et de vie décentes pour les gens de mer en prévoyant des normes en matière de santé et de sécurité, des conditions d'emploi équitables et une formation professionnelle, et à assurer une concurrence équitable entre les armateurs grâce à son application mondiale, ainsi qu'à garantir des conditions

égales au niveau international en ce qui concerne certains droits des travailleurs, mais pas tous, quelle que soit la nationalité ou le pavillon du navire. Cette convention, la directive 2009/13/CE du Conseil <sup>(1)</sup> et les directives du Parlement européen et du Conseil 2009/16/CE <sup>(2)</sup> et 2013/54/UE <sup>(3)</sup> énoncent le droit des gens de mer à des conditions de travail décentes dans un large éventail de domaines, confèrent aux gens de mer des droits et une protection cohérents au travail et contribuent à assurer des conditions de concurrence équitables, y compris au sein de l'Union.

- (15) L'Union devrait s'efforcer d'améliorer les conditions de vie et de travail à bord des navires et de tirer parti du potentiel d'innovation, afin de rendre le secteur maritime plus attractif pour les gens de mer de l'Union, y compris les jeunes travailleurs.
- (16) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'amélioration des conditions de travail des gens de mer, de leur information et de leur consultation, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la dimension et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (17) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit à des conditions de travail équitables et justes et le droit à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise. La présente directive devrait être mise en œuvre conformément à ces droits et principes.
- (18) Il convient donc de modifier les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE, 2002/14/CE, 98/59/CE et 2001/23/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

#### **Modification de la directive 2008/94/CE**

À l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2008/94/CE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres peuvent, si une telle disposition est déjà applicable dans leur législation nationale, continuer d'exclure du champ d'application de la présente directive les gens de maison occupés par une personne physique.»

#### *Article 2*

#### **Modifications de la directive 2009/38/CE**

La directive 2009/38/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 7 est supprimé;
- 2) à l'article 10, paragraphe 3, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Un membre d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, ou son suppléant, appartenant à l'équipage d'un navire de mer, est autorisé à participer à une réunion du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen, ou à toute autre réunion prévue par les procédures établies en vertu de l'article 6, paragraphe 3, s'il n'est pas en mer ou dans un port situé dans un pays autre que celui dans lequel la compagnie maritime est domiciliée, lorsque la réunion a lieu.

<sup>(1)</sup> Directive 2009/13/CE du Conseil du 16 février 2009 portant mise en œuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et modifiant la directive 1999/63/CE (JO L 124 du 20.5.2009, p. 30).

<sup>(2)</sup> Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port (JO L 131 du 28.5.2009, p. 57).

<sup>(3)</sup> Directive 2013/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006 (JO L 329 du 10.12.2013, p. 1).

Dans la mesure du possible, les réunions sont programmées pour faciliter la participation des membres ou de leurs suppléants, appartenant aux équipages de navires de mer.

Dans les cas où un membre d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, ou son suppléant, appartenant à l'équipage d'un navire de mer, ne peut être présent à une réunion, les possibilités d'utiliser, le cas échéant, les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont examinées.»

#### Article 3

### Modification de la directive 2002/14/CE

À l'article 3 de la directive 2002/14/CE, le paragraphe 3 est supprimé.

#### Article 4

### Modifications de la directive 98/59/CE

La directive 98/59/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, le point c) est supprimé;
- 2) à l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:

«Lorsque le projet de licenciement collectif concerne les membres de l'équipage d'un navire de mer, l'employeur le notifie à l'autorité compétente de l'État du pavillon.»

#### Article 5

### Modification de la directive 2001/23/CE

À l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2001/23/CE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La présente directive est applicable au transfert d'un navire de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'une entreprise ou d'un établissement au sens des paragraphes 1 et 2, pour autant que le cessionnaire relève du champ d'application territorial du traité ou que l'entreprise, l'établissement ou la partie de l'entreprise ou de l'établissement transféré(e) continue de relever de celui-ci.

La présente directive ne s'applique pas lorsque l'objet du transfert consiste exclusivement en un ou plusieurs navires de mer.»

#### Article 6

### Niveau de protection

La mise en œuvre de la présente directive ne peut en aucun cas constituer un motif d'abaissement du niveau général de protection des personnes qu'elle concerne, tel qu'il est déjà accordé par les États membres dans les domaines régis par les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE, 2002/14/CE, 98/59/CE et 2001/23/CE.

#### Article 7

### Rapport de la Commission

La Commission, après consultation des États membres et des partenaires sociaux au niveau de l'Union, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre et l'application des articles 4 et 5 au plus tard le 10 octobre 2019.

*Article 8***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 10 octobre 2017. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 9***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 10***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 6 octobre 2015.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

M. SCHULZ

*Par le Conseil*

*Le président*

N. SCHMIT

---